

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1235
2 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1235ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 juillet 1993, à 15 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte

Rapport initial de l'Irlande

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17318 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de l'Irlande (CCPR/C/68/Add.3)

1. A l'invitation du Président, M. Whelehan, M. Swift, M. O'Grady, M. Cole, M. Hamilton, M. Nolan, M. Denham, Mme Kilcullen, M. O. Floinn et M. Tisdall (Irlande) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation dirigée par l'Attorney General de l'Irlande, M. Harold A. Whelehan, à qui il demande de présenter le rapport initial de l'Irlande (CCPR/C/68/Add.3).
3. M. WHELEHAN (Irlande) dit que, si l'Irlande a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques il y a relativement peu de temps, la notion d'adhésion aux normes en matière de droits de l'homme n'est pas nouvelle en droit irlandais. Depuis qu'elle a acquis son indépendance par rapport à la Grande-Bretagne, l'Irlande, qui a eu la chance de ne connaître le totalitarisme ni de gauche ni de droite, a eu une histoire, ininterrompue, de démocratie parlementaire et a ajouté à la solide tradition de common law dont elle a hérité une constitution écrite, dont le respect dans la législation nationale est contrôlé par les tribunaux d'instance supérieure. En présentant le rapport initial de l'Irlande, que viennent compléter les annexes qui ont été mises à la disposition du Comité par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, M. Whelehan fera quelques mises à jour avant de faire des observations sur certains des points soulevés par les organisations non gouvernementales, dont les communications sont un élément précieux du dialogue entre le Comité et la délégation irlandaise.
4. Sur le plan des obligations internationales, l'Irlande a, depuis la publication du rapport initial en automne 1992, signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Ayant levé la réserve qu'elle avait émise à l'égard du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, l'Irlande a adhéré récemment au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Des dispositions législatives qui permettront de ratifier la Convention contre la torture, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées sont en cours d'élaboration.
5. L'Irlande a joué un rôle actif et, à son avis, constructif lors de la récente Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
6. Développant les informations contenues dans le rapport et ses annexes, M. Whelehan dit tout d'abord, à propos de la communauté des gens du voyage - des Irlandais de souche, catholiques romains comme la majeure partie de la population mais ayant des coutumes différentes de celles de la population sédentaire - que le statut défavorisé de ses membres fait l'objet d'un travail visant à mettre au point des dispositions législatives antidiscriminatoires.

Une équipe de travail, composée de représentants de la communauté des gens du voyage et des pouvoirs publics a été constituée pour participer, à titre consultatif, à la planification d'activités, aux niveaux national et local, dans les domaines du logement, de la santé, de l'éducation et de l'emploi. Le gouvernement a pour politique de faire participer les nomades aux décisions touchant leur mode de vie.

7. En ce qui concerne la discrimination en général, il y a eu un certain nombre de faits nouveaux importants dans le domaine de l'égalité et des réformes législatives qui relève maintenant de la responsabilité ministérielle. La priorité est accordée à l'amélioration de la condition de la femme au travail, à la maison et dans les affaires publiques, ainsi qu'au traitement non discriminatoire des minorités et des personnes souffrant de handicaps, y compris intellectuels, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de l'accès aux biens, services et bâtiments - y compris le logement ou autres locaux. Grâce aux dispositions législatives qui font que l'homosexualité n'est plus considérée comme un délit pénal, l'Irlande ne viole plus l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui exige le respect de la vie privée et familiale.

8. Depuis la publication du rapport initial, il y a eu un certain nombre de faits nouveaux concernant des questions liées à l'avortement qui relèvent du champ d'application des articles 6, 12 et 19 du Pacte. Ainsi, par exemple, un amendement a été apporté à la Constitution, en sorte que l'article 40.3.3 de celle-ci (sur le droit à la vie de l'enfant à naître et de la mère) ne limite pas la liberté de circuler entre l'Irlande et un autre Etat, ni la liberté d'obtenir ou de diffuser, en Irlande, compte tenu des conditions éventuellement fixées par la loi, des renseignements sur des services légalement proposés dans un autre Etat. Cependant, la législation relative à l'avortement n'a pas été modifiée quant au fond.

9. A propos du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte concernant le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, des dispositions législatives prévoyant le réexamen d'une déclaration de culpabilité au cas où des preuves nouvelles surgiraient une fois achevées les procédures d'appel normales ont été incluses dans le Programme for Partnership que le gouvernement a adopté en janvier 1993 et dont la mise au point en est à un stade avancé.

10. A propos de l'immixtion dans la correspondance, sur laquelle porte, entre autres, l'article 17 du Pacte, les conditions dans lesquelles le Ministre de la justice est actuellement habilité à délivrer des mandats d'interception des colis postaux et des messages transmis par télécommunications ont été récemment codifiées et font désormais l'objet d'une réglementation et d'un contrôle.

11. En ce qui concerne la liberté de religion (art. 18 du Pacte), la question de la discrimination religieuse dans le domaine de l'éducation va être abordée lors de l'examen de la législation sur l'égalité qui est en cours. M. Whelehan souligne que le Règlement du Ministère de l'éducation concernant les écoles nationales n'instaure aucune discrimination ni entre les écoles gérées par les différentes confessions religieuses ni entre ces écoles et les écoles pluriconfessionnelles. Une erreur typographique doit être corrigée au

paragraphe 142 du rapport initial : le début de la dernière phrase du paragraphe doit être libellé comme suit : "Aucun élève inscrit dans une école primaire ou secondaire subventionnée par l'Etat ne peut être ...".

12. En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, M. Whelehan rappelle que l'article 41.3.2 de la Constitution irlandaise interdit actuellement la promulgation d'une loi autorisant la dissolution du mariage. Un débat public a été entamé sur cette question en 1992; elle fera l'objet d'un référendum en 1994.

13. Concernant le paragraphe 3 de l'article 27 du Pacte et le paragraphe 244 du rapport initial, M. Whelehan dit que le gouvernement a maintenant décidé de mettre en place un service spécial de télévision en langue irlandaise.

14. Abordant certaines des questions soulevées par les organisations non gouvernementales, M. Whelehan se penche tout d'abord sur le cas des neuf personnes dont la condamnation à mort a été commuée en une peine d'emprisonnement de 40 ans avant que la peine capitale ne soit abolie (voir par. 45 du rapport initial). Le gouvernement avait recommandé au Président de commuer ces condamnations à mort à condition que les neuf condamnés purgent leur peine de prison entièrement sans bénéficier de remise. En faisant cette recommandation, le gouvernement était cependant conscient du fait que cela n'empêcherait pas le Président de procéder ultérieurement, conformément à l'article 13 de la Constitution et sur avis du gouvernement, à des remises de peine totales ou partielles.

15. Abordant le sujet de l'état d'exception, dont le contexte historique et juridique est décrit dans les paragraphes 29 à 31 du rapport, M. Whelehan confirme que les chambres des Oireachtas (Parlement) ont décrété l'état d'exception national le 1er septembre 1976 et qu'elles n'ont pas adopté de résolutions depuis, par lesquelles elles auraient déclaré que cet état avait cessé. Malheureusement, en Irlande du Nord, il y a toujours des conflits armés et le climat d'instabilité générale perdure; il y a beaucoup de morts, de blessés et de biens détruits, et la République d'Irlande elle-même n'est pas épargnée. En réponse à une communication présentée par une organisation non gouvernementale, M. Whelehan dit que pour traiter plus efficacement les problèmes que posent les activités des groupes subversifs, la Garda Síochána (forces de police) a demandé une prolongation de la période de détention, initialement fixée à sept jours conformément à la section 30 de la loi de 1976 sur les crimes contre l'Etat; cependant, aucune ordonnance du gouvernement n'est venue ranimer cette loi, qui n'est restée en vigueur qu'une année.

16. Comme en témoignent les décrets qui ont été pris depuis l'adoption de la loi de 1939 sur les crimes contre l'Etat, que M. Whelehan décrit brièvement, les gouvernements qui se sont succédé en Irlande ont eu pour politique, en matière de sécurité, de lutter contre toutes les formes de terrorisme, au sein de l'Etat ou ailleurs. L'Irlande a le souci d'empêcher non seulement que la violence du Nord ne continue de s'étendre sur son territoire, mais aussi que celui-ci ne soit utilisé comme base pour lancer des attaques contre la population d'Irlande du Nord. Les Gouvernements irlandais et britannique s'entretiennent régulièrement de questions de sécurité dans le cadre de l'Accord anglo-irlandais de 1985. M. Whelehan décrit en outre comment les tribunaux criminels spéciaux dont il est question à l'article 38.3.1 de

la Constitution irlandaise ont été créés et fonctionnent. Les pouvoirs conférés par la loi sur les crimes contre l'Etat (1939-1972) sont de toute évidence toujours nécessaires pour préserver de toute attaque la communauté stable de l'Etat et garantir l'exercice des droits individuels et des libertés fondamentales au sein de l'Etat.

17. En ce qui concerne le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, sur lesquels porte l'article 19 du Pacte, M. Whelehan dit que la décision rendue récemment par la Cour suprême dans l'affaire O'Toole c. Radio Telefis Eireann restreint considérablement le champ d'application du décret pris en vertu de l'article 31 de la loi de 1961 relative à la radiodiffusion, interdisant la diffusion de comptes rendus d'entretiens avec des porte-parole du Sinn Fein, tel qu'il avait été antérieurement interprété par le service national de radiodiffusion et de télévision; cette importante décision témoigne de la volonté des tribunaux de contrôler les décisions des pouvoirs publics.

18. En ce qui concerne l'asile, M. Whelehan rappelle au Comité que la situation des nationaux des pays de la Communauté européenne et de leurs familles est régie par le Traité de Rome. Pour ce qui est des autres nationaux, le Programme for Partnership Government a notamment pour objectif de garantir que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les non-nationaux soient traités conformément aux normes internationales les plus strictes. Tous les aspects de la question vont être passés en revue; en attendant, le Ministre de la justice prend des dispositions pour que soit désigné un expert juridique chargé d'examiner, à titre indépendant, tous les recours contre le refus d'accorder le statut de réfugié. Chaque demande d'asile a également fait l'objet de consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

19. En réponse à un certain nombre de communications présentées par des organisations non gouvernementales à propos des prisons, M. Whelehan fait observer que les problèmes du système pénitentiaire irlandais n'ont rien d'unique mais qu'ils sont aggravés par les circonstances qui prévalent en Irlande du Nord. L'emprisonnement n'est pas une sanction aussi courante en Irlande que dans d'autres pays d'Europe : il y a actuellement 2 000 détenus environ dans les prisons irlandaises, tandis que 3 000 autres personnes ont été condamnées à des peines autres que des peines d'emprisonnement. Dans le cadre du Programme for Partnership Government, un examen des politiques dans le domaine pénitentiaire a été entrepris et sera achevé d'ici la fin de 1993. Les politiques en matière de condamnation sont également à l'examen et la mise au point d'un programme de rénovation des prisons existantes, devant notamment permettre l'accès aux installations sanitaires 24 heures sur 24, est en cours. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont soulevé la question des suicides dans les prisons; M. Whelehan tient à assurer le Comité que, lorsqu'un détenu se suicide, les circonstances de sa mort font l'objet d'une enquête approfondie, le but étant d'éviter que ce genre de tragédie ne se renouvelle. Un comité spécial a formulé quelque 60 recommandations sur la question, dont plus de la moitié ont déjà été appliquées.

20. En ce qui concerne les droits civils et politiques, la situation en Irlande est très favorable. La population a le souci réel et un grand sens de la justice, les deux étant fermement établis sur sa tradition de common law et

la Constitution écrite; ils se manifestent dans la réalité grâce à l'autorité d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant habilité à contrôler les décisions tant législatives qu'administratives et bénéficient de l'apport d'une approche des droits de l'homme ouverte sur l'extérieur.

21. M. WENNERGREN souhaite la bienvenue à la délégation irlandaise et fait l'éloge tant du document de base (HRI/CORE/1/Add.15) que du rapport initial (CCPR/C/68/Add.3) qui augurent d'un dialogue constructif avec le Comité. En outre, à ces documents exhaustifs sont venus s'ajouter en complément d'amples renseignements fournis par un certain nombre d'organisations non gouvernementales, y compris la Commission irlandaise pour la justice et la paix, sur la situation des droits de l'homme en Irlande, ainsi que les observations faites par l'Attorney General lorsqu'il a présenté le rapport initial.

22. A propos de la loi de 1976 sur les pouvoirs d'exception, à laquelle il est fait référence aux paragraphes 30 et 31 du rapport, M. Wennergren croit comprendre que l'état d'exception n'existe plus en Irlande puisque les dispositions de la loi en question ne s'appliquent plus depuis octobre 1977 mais que le gouvernement peut à tout moment décider de remettre en vigueur les dispositions pertinentes de ladite loi s'il le juge nécessaire. Il demande si les pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 2 de cette loi sont effectivement limités au genre d'activités policières décrites au paragraphe 30 et, dans le cas contraire, si les éventuels pouvoirs extraordinaires supplémentaires sont conformes à l'article 4 du Pacte.

23. A propos de l'article 9 du Pacte, les paragraphes 58 et 59 du rapport décrivent la règle de droit fondamentale et les deux exceptions à cette règle concernant la mise en examen des personnes arrêtées et leur droit d'être jugées dans des délais raisonnables. M. Wennergren se demande si les mêmes garanties s'appliquent dans le cas des personnes détenues en vertu des dispositions de la loi sur les pouvoirs d'exception. Il demande aussi si la durée de la détention provisoire est limitée.

24. D'après les informations fournies par la Commission irlandaise pour la justice et la paix, la Garda Siochana a un pouvoir discrétionnaire considérable pour ce qui est de décider de mettre ou non en examen des suspects et de les poursuivre. Afin d'éviter tout abus éventuel, il conviendrait d'établir des directives générales sur ce sujet et M. Wennergren demande si des mesures ont été prises en ce sens. De la même façon, étant donné le nombre d'incidents dans lesquels des armes à feu sont en cause, il estime qu'une réglementation et des directives concernant leur utilisation devraient être établies à l'intention de la police.

25. Un autre problème, celui de la participation de citoyens aux enquêtes de police, a été porté à l'attention du Comité et M. Wennergren demande des éclaircissements au sujet des remarques faites à cet égard par la Commission irlandaise pour la justice et la paix. La Commission a aussi mentionné le fait que le comité créé pour donner suite aux plaintes contre la police était tellement surchargé qu'il ne pouvait fonctionner efficacement. Des mesures sont-elles envisagées pour remédier à cette situation ?

26. M. Wernnergren trouve que le droit irlandais date un peu pour ce qui est du traitement des malades mentaux qui apparemment n'ont guère de possibilité de recours en justice car il leur est difficile d'obtenir l'aide judiciaire. Il demande s'il est prévu d'améliorer la législation pour ce qui est du traitement et de l'internement des malades mentaux et souhaiterait recevoir des informations sur d'autres formes de détention administrative.

27. Il se félicite de ce que les prisons soient en cours de rénovation, ainsi que l'a mentionné l'Attorney General dans son introduction, mais il se demande si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est appliqué en Irlande.

28. En ce qui concerne les tribunaux et le système judiciaire, M. Wennergren ne comprend pas qu'il ait fallu créer des juridictions pénales spéciales pour juger certains délits qui, estimait-on, ne pouvaient être correctement examinés par les tribunaux ordinaires. Le fait qu'il n'y ait pas de procès devant jury dans ces juridictions spéciales a-t-il un rapport quelconque avec cela ?

29. M. Wennergren se dit préoccupé par le serment que les juges sont obligés de prêter avant d'être nommés, conformément à l'article 34.5 de la Constitution irlandaise. Il en découle que les incroyants ne peuvent devenir juges en Irlande, ce qui n'est certainement pas conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

30. A propos du paragraphe 110 du rapport, où il est question de l'article 11 du Pacte, M. Wennergren demande ce que l'on entend par "négligence coupable", qui est l'une des raisons pour lesquelles un débiteur peut être incarcéré.

31. En conclusion, il exprime les préoccupations que lui inspire le fait que, dans la loi irlandaise, la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique ne sont pas reconnus aussi largement qu'il est prévu dans le Pacte.

32. Mme EVATT félicite la délégation irlandaise pour son rapport détaillé qui explique clairement la Constitution et le système juridique irlandais ainsi que les réserves émises par l'Irlande concernant le Pacte. Elle se félicite de ce que l'Attorney General ait abordé, en présentant le rapport initial, bon nombre de préoccupations liées à la situation des droits de l'homme en Irlande.

33. Elle demande quelles mesures ont été prises pour informer la population de ses droits civils et politiques fondamentaux. Soulignant l'importance de la facilité d'accès aux tribunaux pour ce qui est de la protection de ces droits, Mme Evatt se demande si les Irlandais peuvent facilement engager des poursuites en justice et recevoir une aide judiciaire si nécessaire. Elle demande en outre si les droits de l'homme sont inscrits au programme d'enseignement national et si des cours spéciaux sur les aspects culturel et racial des droits de l'homme et sur l'égalité des sexes sont dispensés aux membres de la profession juridique.

34. Mme Evatt fait observer qu'il y a un certain nombre de divergences entre la Constitution irlandaise et le Pacte, les droits reconnus dans ce dernier n'ayant jamais été pleinement incorporés dans la législation irlandaise. Elle se dit préoccupée par le fait qu'il n'existe pas de mécanisme qui évalue l'ampleur et l'application de dispositions contradictoires. Elle trouve insuffisantes les explications données au paragraphe 31 du document de base et demande quelles mesures pourraient être prises pour que soit accordé au Pacte le statut de document constitutionnel.

35. L'un des secteurs dans lesquels les dispositions de la Constitution pourraient être invoquées pour porter atteinte aux droits protégés par le Pacte est celui de la reconnaissance des mêmes droits aux hommes et aux femmes. Par exemple, la Constitution stipule que les mères ne devraient pas être financièrement obligées de travailler au détriment de leurs tâches domestiques. Mme Evatt fait observer que le point de vue assez patriarcal sur lequel repose cette disposition n'est pas pleinement conforme au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte sur l'égalité des droits et des responsabilités. Cette position explique aussi peut-être les différences de salaire qu'il y a encore entre hommes et femmes en Irlande.

36. Un autre point litigieux concerne le droit à la vie de l'enfant à naître qui est reconnu dans la Constitution irlandaise mais non dans le Pacte. A cet égard, elle se félicite des amendements qui vont être apportés à la Constitution et que l'Attorney General a mentionnés.

37. Le maintien de l'état d'exception qui a été déclaré pour la première fois en 1976 est également source de préoccupation. Mme Evatt demande des explications au sujet de l'ampleur des dérogations au Pacte à cet égard et au sujet de l'existence de dispositions appropriées pour la notification de ce genre de dérogation.

38. Il est certainement nécessaire d'apporter des réformes à la politique de l'Etat en matière d'éducation religieuse actuellement en vigueur, car celle-ci favorise les religions dominantes, d'où il résulte qu'il y a très peu d'écoles non confessionnelles en Irlande. Elle se demande dans quelle mesure les dispositions relatives au nombre minimum d'élèves nécessaire pour recevoir des subventions de la part de l'Etat sont discriminatoires pour les religions minoritaires. Quelle est exactement l'importance de l'éducation religieuse dans le programme d'enseignement national ?

39. Mme Evatt s'interroge sur la compatibilité de l'article 68 du Règlement concernant les écoles nationales, à laquelle il est fait référence dans le rapport initial, avec la liberté des personnes et des parents d'adopter une religion de leur choix et de ne pas subir de contrainte conformément au Pacte. A cet égard, Mme Evatt se félicite de l'amendement annoncé par l'Attorney General compte tenu de l'article 18 du Pacte. Le principe de la liberté de religion étant menacé dans le cadre de la politique actuelle, elle demande qu'on lui confirme que les dispositions du Pacte seront pleinement appliquées lorsque les réformes proposées auront été mises en oeuvre.

40. Revenant sur la question de l'égalité des droits entre hommes et femmes, Mme Evatt ne comprend pas pourquoi le rapport n'aborde ce point qu'au sujet de l'article 3. En outre, tout en se réjouissant de la perspective de réformes

supplémentaires, elle souligne qu'il importe d'accorder une attention toute particulière à des questions telles que la violence contre les femmes. A cet égard, elle demande quelles mesures ont été prises par l'Irlande pour donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et quelle est sa position en ce qui concerne le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

41. Au sujet des conditions pénitentiaires, elle regrette que la seule option pour les femmes détenues en Irlande soit la prison fermée. Une supervision aussi stricte ne paraît pas nécessaire et, surtout, l'emprisonnement des 16 à 21 ans est dans de nombreux cas tout-à-fait contre-indiqué.

42. A propos de la vie privée et de la famille, Mme Evatt fait observer que l'article 41 de la Constitution irlandaise reconnaît la famille et garantit sa protection. Toutefois, elle n'a trouvé nulle part de définition précise de la famille en tant que telle, et elle se demande si la famille monoparentale est reconnue. En outre, qu'entend-on exactement par "autorité" de la famille dans cet article ? Mme Evatt aimerait aussi avoir un complément d'information sur le taux des mariages rompus en Irlande ainsi que sur les conséquences du fait que le divorce est interdit par la Constitution. Une protection financière et personnelle suffisante est-elle garantie aux personnes qui vivent en concubinage ? A cet égard, elle se réjouit des nouvelles lois proposées concernant les droits sur les biens et du projet de référendum sur le divorce.

43. En ce qui concerne la censure, Mme Evatt fait observer que la restriction générale prévue par l'article 31 de la loi relative à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision de 1960 pose des problèmes au regard des articles 19 et 25 du Pacte, du fait qu'elle restreint le débat politique et le droit à l'échange d'informations dans le cadre du processus démocratique. Elle approuverait donc toute mesure visant à une éventuelle révision de cette loi.

44. Mme Evatt exprime la satisfaction que lui inspirent les lois prévues visant à empêcher que les nomades en Irlande ne soient l'objet d'une discrimination et se félicite de ce que l'Irlande ait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est clair que ce genre de mesure est nécessaire, les nomades ayant pendant de nombreuses années souffert de discrimination dans le domaine de l'emploi, de l'éducation nationale et des soins de santé, sans parler du droit à la vie vu le taux élevé de mortalité infantile.

45. En conclusion, elle félicite à nouveau l'Irlande pour son rapport et son intention évidente d'améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire.

46. M. HERNDL dit que le rapport de l'Irlande donne une vue d'ensemble du système juridique irlandais, mais que certaines ambiguïtés subsistent. A propos du système "dualiste" dont il est question dans les paragraphes 29 à 33 du document de base (HRI/CORE/1/Add.15) et de la mesure dans laquelle le Pacte pourrait être intégré dans la législation interne, M. Herndl dit que, si un instrument international n'est pas incorporé dans la législation du pays, les autorités administratives et les tribunaux ne peuvent évidemment pas l'appliquer. Toutefois, il se demande si les juges, lorsqu'ils s'interrogent sur l'interprétation d'une norme spécifique du droit interne ne pourraient

trouver le moyen de tenir compte du Pacte, en tant qu'obligation internationale reconnue par le gouvernement, pour prendre une décision, ce qui permettrait d'harmoniser davantage les normes internes et les dispositions du Pacte. A propos du paragraphe 65 du même document, M. Herndl se demande si le Pacte fait l'objet d'une publicité suffisante, non seulement auprès du grand public, mais en particulier auprès de groupes, tels que les avoués, qui s'occupent directement de son application.

47. Abordant la section du rapport principal (CCPR/C/68/Add.3) portant sur l'article 4, M. Herndl demande quel rapport il y a entre les deux lois dont il est question au paragraphe 30 et notamment si la durée de la garde à vue est de cinq jours, ainsi qu'il est indiqué dans ce paragraphe, ou de sept, comme l'Attorney General l'a donné à entendre dans ses remarques.

48. A propos de l'article 6 et de la question de la peine capitale (par. 43 du rapport), M. Herndl voudrait savoir pourquoi il a été jugé nécessaire d'émettre explicitement une réserve au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte et s'il ne conviendrait pas maintenant de la retirer officiellement. De même, le gouvernement ne pourrait-il envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, étant donné que la peine de mort n'existe plus en Irlande ?

49. Concernant l'article 10, M. Herndl se demande si les conditions pénitentiaires sont aussi bonnes que les paragraphes 70 à 109 du rapport le donnent à croire, étant donné le nombre de suicides dans les prisons et les insuffisances des locaux signalées au paragraphe 75. Il est dit au paragraphe 95 que le Ministère de la justice emploie quatre psychologues, ce qui fait donc apparemment un psychologue pour 700 à 800 détenus. Est-ce que ce rapport est considéré comme étant satisfaisant ou fait-on appel à une aide extérieure dans des cas précis ?

50. Concernant le paragraphe 105, M. Herndl demande des éclaircissements au sujet des expressions "dans toute la mesure possible" et "il n'est pas possible", qui donnent à penser que les dispositions de l'article 10 du Pacte concernant la séparation des adultes et des jeunes ne sont pas tout à fait respectées. De même, il se demande si l'exception, à laquelle il est fait référence au paragraphe 110, et en vertu de laquelle une personne peut être écrouée pour non-remboursement d'une dette par refus délibéré de payer ou négligence coupable, n'est pas incompatible avec l'article 11 du Pacte. A propos de l'article 12, il est dit au paragraphe 111 du rapport que le droit de circuler librement a été considéré par la Cour suprême comme étant un droit civique garanti par la Constitution. Cependant, M. Herndl fait observer que ce droit n'est pas spécifiquement énoncé dans la Constitution elle-même. En ce qui concerne le droit de circuler librement des femmes enceintes qui veulent se faire avorter, M. Herndl approuve l'amendement apporté récemment à la Constitution à cet égard, le point de vue de la Cour suprême, mentionné au paragraphe 41, étant tout à fait en contradiction avec les dispositions de l'article 12 du Pacte.

51. M. MAVROMMATIS dit que le haut niveau des personnalités composant la délégation irlandaise, de même que la grande qualité du rapport initial et du document de base, témoignent du sérieux avec lequel l'Irlande considère la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, il y

a quelques zones d'ombre. L'Irlande s'est écartée de la tradition des pays de common law en se dotant d'une Constitution écrite; toutefois, il manque dans cette Constitution - peut-être parce qu'elle date un peu - des dispositions que l'on trouve habituellement dans une Déclaration des droits, de sorte qu'il a fallu que la Cour suprême définisse certains droits. Par ailleurs, les restrictions qui peuvent être imposées par la loi et les éléments permettant de conclure à une discrimination ne sont pas clairement définis.

M. Mavrommatis aimerait savoir pourquoi l'Irlande, qui est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et à d'autres conventions internationales, a mis tant de temps à adhérer au Pacte et à modifier sa législation assimilant les rapports homosexuels entre adultes consentants à des délits pénaux, compte tenu notamment de sa connaissance de la jurisprudence du Conseil de l'Europe à cet égard. Il fait observer en outre que le fait que le Président, les membres du Conseil des ministres et tous les juges soient tenus constitutionnellement de faire une déclaration dans laquelle il est question de Dieu empêche les agnostiques et les athées d'occuper ces postes.

52. Concernant l'article 4, la délégation irlandaise a déclaré sans équivoque, lors de la présentation orale du rapport, que l'état d'exception continuait d'exister. Cela étant, le gouvernement devrait relire l'article 4 du Pacte et s'interroger sur l'existence d'éventuelles dérogations concernant, par exemple, la durée de la détention dans les locaux de la Garda, la période autorisée de sept jours étant en contradiction avec ce qui, du point de vue du Comité, constitue une durée acceptable. Au sujet de la justification donnée au paragraphe 27 du document de base concernant la création de tribunaux spéciaux, il conviendrait que les recours à ce genre de tribunaux soient limités au strict minimum et dans des conditions clairement définies, soit dans la Constitution soit sous une autre forme appropriée.

53. Les questions du droit à la vie de l'enfant à naître et du divorce devraient être maintenues à l'examen jusqu'à ce que le Comité soit à même de se prononcer à ce propos. Au sujet de l'article 11, M. Mavrommatis demande si les dépenses d'entretien d'un débiteur emprisonné sont à la charge du créancier ou de l'Etat. Il partage les doutes exprimés au paragraphe 16 du rapport quant à l'opportunité de continuer à utiliser le terme "étranger" pour désigner les ressortissants des Communautés européennes. Au sujet de l'article 14, M. Mavrommatis approuve le système des agents de liaison pour la jeunesse mais se demande si c'est à la Garda qu'il convient de gérer ce système. Au sujet de l'article 19, il fait observer que la pratique de la censure est dépassée et que les services de censure jouissent de pouvoirs extrêmement étendus susceptibles de donner lieu à des abus. Un changement s'impose.

54. En ce qui concerne l'article 21, la vague référence, au paragraphe 170, à des "restrictions" est un bon exemple des lacunes du rapport pour ce qui est de définir précisément la nature des limitations autorisées. Au sujet de l'article 25, les fonctionnaires autres que ceux des deux catégories exceptionnelles mentionnées sont-ils autorisés à faire grève ? Etant donné les dispositions de l'article 25, conviendrait-il de tenir compte des mesures adoptées dans d'autres pays, où les fonctionnaires peuvent se porter candidats aux élections à condition de faire une demande de congé exceptionnelle et, s'ils sont élus, de démissionner de leur emploi ? En ce qui concerne

l'article 26, il conviendrait d'examiner dans quelle mesure la législation interne correspond à la jurisprudence du Comité en ce qui concerne la discrimination. Enfin, à propos de l'article 27, l'Attorney General a donné, dans son exposé, un complément d'information utile à propos des nomades. Toutefois, M. Mavrommatis voudrait savoir si les nomades s'inscrivent pour voter et comment ils peuvent voter étant donné leur statut itinérant.

55. M. FODOR dit que le rapport de l'Irlande est succinct, instructif et qu'il ne cache rien des problèmes qui persistent dans certains domaines. Par ailleurs, en présentant ce rapport, la délégation irlandaise a donné des renseignements utiles sur des questions soulevées par des organisations non gouvernementales. Il reste néanmoins certains points préoccupants. Tout d'abord, M. Fodor trouve surprenant, comme M. Mavrommatis, que l'Irlande n'ait adhéré au Pacte qu'en 1989. C'est sans doute en partie parce qu'il a fallu du temps pour harmoniser la législation, étant donné que le Pacte ne fait pas partie de la législation interne irlandaise, mais y a-t-il d'autres facteurs qui expliquent cette adhésion tardive ? L'Etat partie a fait six réserves en ratifiant le Pacte, et en a retiré une depuis. Le moment est-il venu d'envisager d'en lever d'autres ?

56. En ce qui concerne l'égalité, l'Etat partie a fait des efforts pour éliminer les différences entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes. Est-ce que ces deux catégories d'enfants jouissent maintenant de l'égalité des droits dans tous les domaines ? Il est question au paragraphe 22 des recommandations intérimaires présentées au Premier Ministre par la deuxième Commission de la condition féminine le 25 avril 1991. Combien d'entre elles ont été appliquées depuis ? M. Fodor fait observer que la Commission de la condition féminine, dont il est question au paragraphe 26, est financée presque intégralement par le gouvernement. Comment peut-elle s'acquitter de sa tâche de manière indépendante et impartiale si elle n'a pas d'indépendance financière ? Les femmes sont toujours un peu défavorisées dans la société irlandaise, en ce qui concerne notamment les salaires. Quand les écarts de salaires entre hommes et femmes dans l'industrie seront-ils entièrement supprimés ?

57. A propos de l'article 4, M. Fodor fait observer que, le 1er septembre 1976, le Parlement a déclaré l'état d'exception national, en remplacement de l'état d'exception permanent en vigueur depuis 1939. Les mesures qui devaient être à l'origine des mesures d'exception ont été intégrées dans la législation permanente du pays du fait de cette situation. En dépit de l'argument avancé par la délégation irlandaise en présentant son rapport, une situation caractérisée par l'état d'exception pendant plusieurs décennies est regrettable, et l'Etat partie devrait faire tout son possible pour mettre fin à cet état de choses. M. Fodor souhaiterait aussi savoir à quels droits protégés par le Pacte la législation d'exception autorise de déroger.

58. Il est question dans le paragraphe 50 de vieilles lois prévoyant des châtiments corporels dans le cas de certaines infractions. Qu'en est-il aujourd'hui de ces lois ? Les châtiments corporels sont-ils autorisés dans les établissements d'éducation surveillée ? A quelles propositions visant à mettre à jour la législation sur le traitement des troubles mentaux a donné lieu l'examen dont il est question au paragraphe 69 ?

59. D'après les informations fournies par des sources diverses, certaines prisons sont surpeuplées et les unités de détention pour jeunes délinquants sont en nombre insuffisant, de sorte que les jeunes délinquants âgés de 18 à 21 ans ne sont pas toujours séparés des détenus adultes. Etant donné la réserve émise par l'Etat partie concernant le paragraphe 2 de l'article 10, est-il réaliste de compter sur une amélioration de la situation dans un avenir proche, de manière que les jeunes délinquants soient séparés des adultes ? En ce qui concerne le système pénitentiaire, M. Fodor demande des précisions sur la procédure permettant aux détenus d'adresser des plaintes. Les détenus peuvent-ils contacter un ombudsman ou un comité parlementaire ? Quels sont les mécanismes permettant un contrôle indépendant du système pénitentiaire dans son ensemble ?

60. Il existe des tribunaux criminels spéciaux en Irlande depuis 1972. Aux termes de la Constitution, ces tribunaux peuvent être créés lorsque les tribunaux ordinaires ne sont pas aptes à rendre la justice de manière efficace. Les personnes qui sont poursuivies devant ces tribunaux sont jugées sans jury et ne bénéficient donc pas de l'égalité de traitement. Ces tribunaux criminels spéciaux sont-ils toujours nécessaires plus de 20 ans après leur création ?

61. Selon le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, la personne victime d'une erreur judiciaire sera indemnisée conformément à la loi. L'Etat partie a émis une réserve au Pacte, en vertu de laquelle l'indemnisation est effectuée dans le cadre de procédures administratives. Etant donné les pratiques actuelles, la question se pose de savoir si les procédures administratives existantes sont satisfaisantes.

62. Le fait que dans un nombre limité de cas la police soit autorisée à perquisitionner sans mandat peut donner lieu à des abus. Dans quel genre de cas la police peut-elle agir ainsi ? En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, il est question dans le rapport essentiellement de l'éducation religieuse et morale et le Comité aimerait en savoir plus sur les limitations prescrites par la loi dans le domaine de l'éducation. En ce qui concerne la censure, les pouvoirs de la Commission de censure des publications paraissent trop étendus. On ne voit pas bien pourquoi la Commission est tenue d'évaluer l'importance artistique, scientifique ou historique d'un ouvrage (par. 154 du rapport). La Commission est-elle habilitée à examiner le manuscrit d'un livre et à interdire la publication d'un ouvrage à ce stade ? Existe-t-il une procédure d'examen des décisions de la Commission par les tribunaux et la Commission énonce-t-elle les motifs sur lesquels ses décisions sont fondées ? Le censeur des films semble aussi avoir un mandat trop large.

63. Concernant l'article 21, il est fait état dans le rapport de restrictions au droit de réunion pacifique mais il n'est pas précisé de quelles restrictions il s'agit. Pour l'article 22, il n'est fait référence qu'aux syndicats. Quand un parti politique est-il considéré comme légal, par exemple, et quelles conditions doit-il remplir pour se faire enregistrer ? Combien de partis illégaux existe-t-il actuellement en République d'Irlande et pourquoi ont-ils été déclarés illégaux ?

64. M. SADI dit que le fait que l'Irlande ait beaucoup tardé à ratifier le Pacte est préoccupant et que le Comité aimerait savoir pourquoi il en a été ainsi. Même maintenant le statut du Pacte en Irlande n'est pas tout à fait clair. Une personne peut-elle invoquer ces dispositions devant les tribunaux ? L'état d'exception est en vigueur depuis 1976. La délégation irlandaise pourrait-elle préciser pour quels droits reconnus dans le Pacte il existe des dérogations ? Dans ce contexte, il est un peu préoccupant aussi que l'Irlande n'ait pas signalé l'état d'exception au Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ?

65. Tout en se félicitant de l'accent mis sur l'enseignement des droits de l'homme à la police, M. Sadi fait observer que d'autres secteurs de l'administration, de même d'ailleurs que le grand public, auraient aussi besoin de cet enseignement. Il est fréquemment question dans le rapport des droits des citoyens, alors que dans le paragraphe premier de l'article 2 du Pacte il est question des droits reconnus aux individus. Il est dit dans le rapport que les tribunaux ordinaires sont inefficaces en cas d'urgence et M. Sadi voudrait savoir quelles affaires les tribunaux ordinaires ne peuvent juger efficacement.

66. Les réserves faites par la République d'Irlande lorsqu'elle a adhéré au Pacte, en particulier la réserve émise concernant l'article 14, sont source de préoccupation, de même que l'incapacité apparente à mettre en oeuvre une législation pour lutter contre les incitations à la haine raciale ou ethnique.

67. M. NDIAYE, faisant observer que le statut du Pacte dans le système juridique irlandais est une question importante et que certains éléments du Pacte ont été inclus dans la législation nationale, demande quel est le critère en la matière et quelles sont les dispositions de la Constitution irlandaise et les décisions des tribunaux qui vont à l'encontre de cette incorporation.

68. Il aimerait aussi savoir ce que le gouvernement a fait pour faire connaître le Pacte en tant qu'instrument de promotion des droits de l'homme. Les droits n'ont de valeur que si leurs bénéficiaires sont conscients de leur existence.

69. Un autre sujet de préoccupation a trait à la mesure dans laquelle les tensions en Irlande du Nord ont affecté les droits de l'homme en République d'Irlande, en particulier dans des domaines tels que la liberté de la presse, la détention, la censure et la situation des minorités. Il semblerait qu'une distinction soit faite entre les citoyens irlandais de naissance et les personnes qui ont acquis la citoyenneté irlandaise par naturalisation. Si tel est le cas, cette distinction devrait disparaître.

70. Il semblerait, d'après le rapport, que l'assistance judiciaire soit octroyée sur décision du tribunal. Cette approche est trop restrictive; le seul critère valable, c'est le manque de moyens financiers. La situation concernant les minorités n'est pas tout à fait claire et, de toute façon, les minorités ont des points de vue rarement très différents de ceux de la majorité. La question qui se pose est de savoir si le traitement des minorités est satisfaisant.

71. M. Ndiaye se demande comment la liberté de manifester et de pratiquer sa religion, conformément à l'article 44.2 de la Constitution, peut être garantie étant donné les dispositions de l'article 44.1.

72. M. EL SHAFEI demande des éclaircissements au sujet du statut du Pacte en République d'Irlande. L'article 29.6 de la Constitution stipule qu'aucun accord international ne peut être incorporé dans la législation intérieure de l'Etat, à moins que les Oireachtas n'en décident ainsi, ce qui a été interprété comme signifiant que les tribunaux ne peuvent donner effet au Pacte.

73. L'état d'exception proclamé au milieu des années 70 est un autre problème important. M. El Shafei ne comprend pas pourquoi l'état d'exception a été institué et maintenu. Si la population voulait manifester le désir de mettre fin à l'état d'exception, quelle serait la procédure à suivre ? Il demande aussi quelle est la procédure suivie pour déclarer l'état d'exception en tout premier lieu. Le gouvernement ou le chef de l'Etat se rend-il au Parlement pour proposer l'état d'exception, comme cela se fait dans d'autres pays ? Il rappelle à la délégation irlandaise qu'il est question à l'article 4 du Pacte d'un "danger public exceptionnel [qui] menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel", définition qui est très restrictive.

74. Dans ses recommandations, la deuxième Commission de la condition féminine en Irlande (voir par. 21 et 22 du rapport) aborde des questions d'ordre général plutôt que de demander que soient prises des décisions précises, concernant notamment la réglementation en matière de non-discrimination. M. El Shafei demande quelle serait la procédure à suivre si le Conseil pour l'amélioration de la condition de la femme, qui est chargé, entre autres, d'examiner les allégations de discrimination et de faire des recommandations, concluait à une discrimination. L'exécutif est-il tenu de donner suite aux conclusions du Conseil ?

75. M. El Shafei demande un complément d'informations au sujet des droits des étrangers en Irlande et, en particulier, leur droit à posséder des biens.

La séance est levée à 18 h 10.
